

SESSION 2008

UE2 - DROIT DES SOCIETES

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**.

Document remis au candidat : **le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers

Page de garde.....	page 1
Présentation du sujet.....	page 2
DOSSIER 1 - SARL ADEE.....(7,5 points).....	page 2
DOSSIER 2 – SARL ADEE et SCI HAMO.....(5points).....	page 2
DOSSIER 3 - SAS Loisirs Bois.....(5points).....	page 3
DOSSIER 4 – Clauses de la SAS.....(2,5 points).....	page 3

Le sujet comporte les annexes suivantes

DOSSIER 1	
Annexe 1 - Extrait des statuts de la SARL ADEE.....	page 4
DOSSIER 4	
Annexe 2 - Extrait des statuts de la SAS Loisirs Bois.....	page 4

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Créée en 1986 par Michel Combes, charpentier, la société à responsabilité limitée « Aménagement Des Espaces Environnementaux » (SARL ADEE) propose et réalise des constructions à ossature bois avec des matériaux de haute qualité environnementale. Le développement de cette société a nécessité l'ouverture du capital à des partenaires. Les parts sociales sont réparties entre 4 associés, la gérance est actuellement assurée par Michel Combes.

Un extrait des statuts de la SARL ADEE est présenté en annexe 1.

DOSSIER 1 - SARL ADEE

Emilien Combes, le fils de Michel Combes, est salarié de la SARL depuis 4 ans et dirige des équipes d'ouvriers. Michel Combes aimerait qu'Emilien entre dans le capital de la société. Il envisage de lui céder la moitié de ses parts. Par ailleurs, Emilien Combes deviendrait gérant.

Les associés apprécient ses compétences mais pensent qu'il est trop jeune pour assumer seul les fonctions de gérant. Ils souhaitent donc une cogérance : Michel Combes et son fils exerceraient ensemble les fonctions de gérant. Toutefois, Michel Combes se réserverait la signature des contrats avec les fournisseurs étrangers.

Travail à faire

- 1. Quelles sont les conditions de validité de la cession des parts sociales de Michel Combes à son fils ?**
- 2. Vérifiez qu'Emilien Combes remplit les conditions pour devenir gérant de la SARL.**

Emilien Combes est entré dans le capital de la SARL et partage la gérance avec son père. Quelques mois plus tard, Michel Combes, cogérant, acquiert une importante quantité de bois en provenance du Brésil (montant 70 000 €). Emilien Combes estime que cette dépense est excessive.

Travail à faire

- 3.1. Le contrat conclu par Michel Combes engage-t-il la SARL ?**
- 3.2. Emilien Combes peut-il mettre en cause la responsabilité de Michel Combes ?**
- 3.3. Emilien Combes aurait-il pu empêcher la signature du contrat ?**

DOSSIER 2 - SARL ADEE ET SCI HAMO

Michel Combes et son épouse Eloïse sont associés dans une Société Civile Immobilière (SCI HAMO) dont l'objet est la location de locaux et entrepôts. Les époux détiennent chacun 30% du capital, le reste est détenu par un ami de la famille, Maurice Martel. La gérance est confiée à Michel Combes. La SARL ADEE a pris en location, pour une durée de 24 mois des locaux appartenant à la SCI HAMO afin de stocker du matériel. Le loyer à verser est dérisoire, on peut dire symbolique.

Travail à faire

1. Jean Andrieu s'étonne de ne pas avoir été consulté sur cette convention. Qu'en pensez-vous ?
2. Maurice Martel n'accepte pas que la société HAMO supporte les conséquences de ce contrat de bail. Il a décidé de quitter la société en demandant le remboursement de ses parts. Sa demande est-elle susceptible d'aboutir ?

DOSSIER 3 - SAS LOISIRS BOIS

La SARL ADEE est associée de la SAS Loisirs Bois. Le président de cette SAS, Francis Jouve, détient près du 1/3 du capital social. En mars 2008, il a arrêté les comptes annuels alors qu'un rapport d'audit constatait la présence de plusieurs créances fictives ainsi que la nécessité de constituer des provisions et des amortissements exigés par la situation de la SAS.

Le 30 mai dernier, Francis Jouve a présenté les comptes à l'AGOA, sans tenir compte des conclusions de l'audit.

Travail à faire

1. La responsabilité pénale de Francis Jouve peut-elle être engagée ?
2. M. Briant, commissaire aux comptes de la SAS, peut-il être poursuivi pénalement pour ces faits ?

DOSSIER 4 – CLAUSES DE LA SAS

Face aux agissements de Francis Jouve évoqués dans le dossier précédent, certains associés de la SAS Loisirs Bois envisagent son exclusion.

Travail à faire

1. Présentez les conditions de validité d'une clause d'exclusion dans la SAS. L'article 16 des statuts de la SAS, présenté en annexe 2, peut-il être appliqué aux agissements de Francis Jouve ?
2. Les mêmes associés souhaiteraient s'assurer de la présence de la SARL ADEE dans le capital de la SAS Loisirs Bois jusqu'en 2012. A cette fin, ils envisagent d'insérer une clause d'inaliénabilité dans les statuts de la SAS.

Quelles sont les conditions de validité d'une telle clause ?

Annexe 1

Extrait des statuts de la SARLADEE

Article 2.5. Montant du capital et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500 000 €). Il est divisé en 5 000 parts, entièrement libérées qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Jean Andrieu 1 000 parts
- Michel Combes 2 000 parts
- Paul Crumb 1 000 parts
- Pierre Doubs 1 000 parts

Annexe 2

Extrait des statuts de la SAS Loisirs Bois

Article 16 Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion du président associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- faute de gestion ;
- violation des statuts et des lois ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix des membres présents.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 40 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

NB : article 17 non fourni.